Règlement numéro 98

Règlement modifiant le règlement numéro 15 concernant la circulation des chiens dans les limites de la municipalité, visant l'imposition d'une taxe annuelle au propriétaire, possesseur ou de gardien de tout chien gardé dans les limites de la municipalité, à conduire des ententes pour l'application du présent règlement et la perception du coût des licences

Attendu que les dispositions des articles 553 et 554 du Code Municipal permettent à la municipalité de faire, modifier ou abroger des règlements pour faire tenir les chiens muselés ou attachés, pour empêcher de les laisser libres ou sans leur gardien, pour imposer une taxe annuelle sur les propriétaires ou gardiens de tout chien gardé dans la municipalité, ainsi que pour fixer le coût des licences de chiens et pour autoriser tout officier nommé à cette fin à abattre tout chien errant non muselé et considéré dangereux par cet officier ;

Attendu les dispositions des articles 546 et 490 du Code Municipal ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Cuthbert a déjà adopté un tel règlement portant le numéro 15 le 2 février 1998;

Attendu qu'il est de l'intérêt général de la municipalité de modifier le règlement numéro 15 afin d'établir par des dispositions légales applicables, des mesures pour interdire sur le territoire de la municipalité, des types ou des races de chien, qui sont méchants ou dangereux par nature;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer à la loi sur les cours municipales et le code de procédure pénale ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée du 3 juin 2002;
En conséquence, il est proposé par M. Yves Fafard appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné par règlement de ce conseil portant le numéro 15 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

Article 2- L'article 39 du règlement numéro 15 est modifié par l'ajout du paragraphe k) comme suit :

k) Tout gardien qui ne fournit pas à un chien un abri, de la nourriture, de l'eau et/ou des soins convenables afin d'éviter tous ces vices et/ou actes de cruauté;

Article 3- Le règlement numéro 15 est modifié par l'ajout d'un chapitre sur des mesures sécuritaires et l'ajout des articles 40.1 et 40.2 comme suit :

MESURES SÉCURITAIRES

Article 40.1- Si un chien est jugé ou présumé vicieux, son gardien devra prendre les moyens nécessaires afin que ce chien n'entre pas en contact avec la population, soit au moyen d'un enclos inaccessible ou autres fins à protéger les citoyens. Si dans un délai de quarante-huit heures les mesures sécuritaires n'ont pas été prises, il sera du devoir de l'officier contrôleur de saisir ledit chien.

Article 40.2- Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après détaillés sont des nuisances et sont, à ce titre, interdits et le propriétaire auteur d'une telle nuisance ou dont le chien agit de façon à constituer une telle nuisance, commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement, à savoir :

a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage au dire d'un vétérinaire.

b) Tout chien de type bull-terrier, Staffordshire terrier, American pitt-bull-terrier, (p.i.h.) et American Staffordshire terrier.

c) Tout chien hybride issu d'un type de chiens mentionnés au paragraphe b) du présent article et d'un chien d'une autre race.

d) Tout chien de type croisé possédant des caractéristiques substantielles d'un type de chien mentionné au paragraphe b);

e) Malgré les paragraphes b), c) et d), les chiens de type mentionné aux articles précédents, enregistrés et licenciés avant l'entrée en vigueur du présent règlement pourront se voir émettre une licence annuellement jusqu'à la mort de l'animal, et son gardien devra prendre les moyens nécessaires afin que ces chiens n'entrent pas en contact avec la population, au moyen d'un enclos inaccessible. De même le chien devra être tenu en laisse et muselé au moyen d'une muselière lorsqu'il sera hors de son enclos.

f) Le fait pour un gardien d'avoir en sa possession un chien visé au paragraphe a);

g) Le fait de vendre, donner ou offrir en vente un chien visé au paragraphe a);

Article 4- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Fernet, maire

Richard Lauzon, secrétaire-trésorier

Adopté le 2 juillet 2002.
Publié le 8 juillet 2002.
En vigueur le 8 juillet 2002.
Modifié par le règlement no. 258 le 2 mars 2015.